

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TFB-20-10-50-20170906

Date de publication : 06/09/2017

DGFIP

IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Base d'imposition - Détermination de la valeur locative cadastrale 1970 - Établissements industriels

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Titre 2 : Base d'imposition

Chapitre 1 : Détermination de la valeur locative cadastrale

Section 5 : Établissements industriels

1

La valeur locative des établissements industriels passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est évaluée par application de la méthode prévue à l'[article 1499 du code général des impôts \(CGI\)](#), appelée « méthode comptable ».

10

Cette méthode est applicable aux bâtiments et terrains industriels passibles de TFPB :

- lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant, et que celui-ci est soumis aux obligations définies à l'[article 53 A du CGI](#) ;
- ou, à compter des impositions établies au titre de 2017, lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour principale activité la location de ces biens industriels.

Lorsque aucune de ces deux conditions n'est satisfaite, les biens sont évalués selon la méthode particulière prévue à l'[article 1498 du CGI](#).

20

Par ailleurs, des abattements et des réductions spécifiques aux établissements industriels peuvent être appliqués sur la valeur locative.

30

La présente section traite donc successivement :

- de la définition et de la consistance des établissements industriels (sous-section 1, [BOI-IF-TFB-20-10-50-10](#)) ;
- des méthodes d'évaluation (sous-section 2, [BOI-IF-TFB-20-10-50-20](#)) ;
- des modalités d'évaluation (sous-section 3, [BOI-IF-TFB-20-10-50-30](#)) ;
- des abattements et des réductions sur la valeur locative (sous-section 4, [BOI-IF-TFB-20-10-50-40](#)).